

ASBL FÉDÉ DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

DE LA FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

— VERSION DU 02 NOVEMBRE 2023 —



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE II – L’ORGANISATION	3
CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	3
CHAPITRE 2 – GROUPES DE TRAVAIL.....	4
CHAPITRE 3 – MANDATAIRES EXTERNES ET DELEGATIONS	5
SECTION 1 – DÉFINITIONS.....	5
SECTION 2 – ÉLECTION, DURÉE DU MANDAT, DÉMISSION ET RÉVOCATION	6
SECTION 3 – DROITS ET DEVOIRS DES MANDATAIRES EXTERNES.....	6
SECTION 4 – FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS.....	7
TITRE III – DU FONCTIONNEMENT	7
CHAPITRE 1 – FRÉQUENCE, DATE ET LIEU DES SÉANCES.....	7
CHAPITRE 2 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	8
CHAPITRE 3 – PRÉSENCES ET PROCURATIONS	8
CHAPITRE 4 – LA COOPTATION	8
CHAPITRE 5 – TENUE DES SÉANCES DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
CHAPITRE 6 – LES VOTES.....	10
CHAPITRE 7 – PROCÈS-VERBAL	11
CHAPITRE 8 – CONTRADICTOIRE.....	12
TITRE IV – DE LA REPRÉSENTATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES	13
TITRE V – DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL	13

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent document constitue le règlement d'ordre intérieur du conseil des étudiants de l'Université de Liège tel que défini par l'article 14 du décret participation.

Article 2

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de compléter les statuts de l'A.S.B.L. Fédération des étudiants de l'Université de Liège ASBL et d'en préciser certains aspects. Il est également appelé à régir la vie quotidienne de l'A.S.B.L. Il a été rédigé par le Conseil d'administration (ci-après « CA ») et approuvé par l'Assemblée générale (ci-après « AG ») le 2 novembre 2023. Il est accessible à l'ensemble des membres dans le drive consacré à l'A.S.B.L. et sur demande auprès du Secrétaire ou à la présidence.

Nul membre n'est censé l'ignorer.

Le présent règlement est conforme aux statuts de l'A.S.B.L. tels que publiés au Moniteur belge et dont les dispositions priment toujours sur celles du ROI.

Article 3

Les membres du Conseil des Étudiants sont désignés lors des élections étudiantes annuelles, dont le règlement est établi par un organe composé paritairement entre des représentants du Conseil des Étudiants et des représentants de l'institution universitaire. La date de leur entrée en fonction ainsi que la durée de leur mandat sont réglées par ce règlement.

Article 4

Lorsque la composition d'un organe est répartie proportionnellement entre les élus des différentes listes, le nombre de sièges occupé par chaque liste est déterminé selon la clef d'Hondt sur base du chiffre électoral obtenu par les listes lors des élections étudiantes. Seules les listes disposant de plus de cinq élus sont prises en compte dans ce calcul.

TITRE II – L'ORGANISATION

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

Lors de la première réunion des membres nouvellement élus au Conseil des étudiants, ce dernier procède à l'élection du conseil d'administration. Le bureau du Conseil d'administration — composé du Président et du Premier vice-président ou, le cas échéant, des coprésidents, ainsi que le Secrétaire et le Trésorier — se présente en équipe et est élu nominalement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le reste des administrateurs se présente en équipe. Lorsque plusieurs configurations d'équipes sont proposées, il est procédé à autant de tours que nécessaire pour qu'une configuration obtienne la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. La répartition des portefeuilles fera l'objet d'une discussion et d'un vote au Conseil d'administration suivant.

Article 6

L'Assemblée générale peut procéder à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration en cours de mandat, conformément à la procédure prévue à l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas où il ne faut procéder au remplacement que d'un seul membre du Conseil d'administration, l'Assemblée générale se prononce sur son élection à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 7

La démission du Président ou du Premier vice-président ou, le cas échéant, de l'un des coprésidents, entraîne la démission de l'ensemble du Conseil d'administration. L'Assemblée générale est convoquée dans les plus brefs délais afin d'élire un nouvel Conseil d'administration, dont le mandat prendra cours dès son élection et s'achèvera lors de l'entrée en fonction des nouveaux membres élus du Conseil des étudiants. Le Conseil d'administration démissionnaire reste en affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouvel organe d'administration.

Article 8

L'Assemblée générale peut procéder au vote d'une motion de défiance à l'égard du Conseil d'administration. Les motifs valides justifiant le dépôt d'une telle motion sont l'infraction collégiale aux décisions actées en assemblée générale et l'infraction collégiale à la loi, aux statuts de la Fédération des étudiants de l'Université de Liège ASBL ou au présent règlement d'ordre intérieur. En cas de vote positif de la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, le Conseil d'administration est révoqué dans son ensemble. La motion de défiance doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale. Un nouveau Conseil d'administration est alors élu selon la procédure prévue à l'article 5 du présent règlement.

Article 9

Les décisions du Conseil d'administration actées lors de votes en ligne sont prises à l'unanimité des voix des membres. Si l'unanimité n'est pas atteinte, le point est reporté la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 10

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2 – GROUPES DE TRAVAIL

Article 11

L'Assemblée générale peut constituer des groupes de travail pour examiner en détail un dossier spécifique ou élaborer un projet.

Article 12

Les missions d'un groupe de travail sont:

- Améliorer l'information de l'Assemblée générale sur le dossier dont il a la charge, notamment en soumettant des rapports écrits de leurs travaux à l'Assemblée générale.

- Préparer le positionnement éventuel de l'Assemblée générale sur le dossier dont il a la charge, notamment en soumettant des avis pouvant servir de base à une position de l'Assemblée générale.
- Élaborer un projet ponctuel au service de l'Assemblée générale, de la représentation ou de la vie étudiante.

Article 13

L'Assemblée générale décide de la constitution du groupe de travail par un vote simple. Le Rédacteur tient un registre des groupes de travail ouverts.

Article 14

Les groupes de travail se réunissent à la demande de leurs membres.

Article 15

Les réunions des groupes de travail sont publiques et ouvertes à tous les étudiants de l'Université de Liège. Le groupe de travail informe l'Assemblée générale de la tenue de ses réunions, au moins 7 jours à l'avance. L'Assemblée générale fait la publicité des réunions des groupes de travail au travers de ses canaux informationnels dont son site web et/ou les réseaux sociaux

Article 16

Le groupe de travail désigne en son sein un rapporteur, qui sera chargé de fournir un rapport écrit de leurs travaux à l'Assemblée générale, et ce au moins avant chaque réunion de cette dernière. Le rapporteur établit un rapport final des travaux du groupe de travail une fois ceux-ci clôturés, et le transmet à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 17

Le Rédacteur compile les rapports des différents groupes de travail pour conservation dans un registre ad hoc.

Article 18

Les groupes de travail sont dissouts au terme du mandat des membres de l'Assemblée générale en place. Ils peuvent être dissouts avant ce terme par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 — MANDATAIRES EXTERNES ET DELEGATIONS

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Article 19

Est considéré comme mandataire externe le représentant des étudiants visé aux articles 16 à 20 du décret participation, ainsi que tout mandataire désigné par l'Assemblée générale pour représenter les étudiants de l'Université de Liège au sein de l'institution ou en dehors.

Article 20

Une délégation rassemble l'ensemble des mandataires externes siégeant dans une même instance.

SECTION 2 – ÉLECTION, DURÉE DU MANDAT, DÉMISSION ET RÉVOCATION

Article 21

Sauf dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université de Liège est éligible en qualité de mandataire externe.

Article 22

Les mandataires externes sont élus par l'Assemblée générale lors d'un vote où chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, et où les candidats récoltant le plus grand nombre de voix, tels que les articles 21 à 23 du présent règlement sont respectés, sont élus.

Article 23

Certains mandataires sont élus indirectement, suivant le principe des membres ex officio, conformément à l'article 39 des statuts de l'association.

Article 24

Sauf dispositions légales ou réglementaires plus contraignantes, les mandataires externes sont élus pour un mandat débutant lors de leur élection et s'achevant en même temps que celui des membres du conseil des étudiants.

Article 25

Le mandataire externe peut démissionner à tout moment par lettre écrite adressée au Directeur de l'Assemblée générale. Celle-ci devra être actée par l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance. Le mandataire externe absent sans justification à trois réunions de l'organe dans lequel il est amené à siéger est considéré comme démissionnaire. La démission devra être actée par l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance.

Article 26

L'Assemblée générale peut révoquer un mandataire externe ou une délégation par un vote à la majorité absolue des voix exprimées. La révocation doit être indiquée dans la convocation de la séance de l'Assemblée générale et faire l'objet d'un débat préalable au cours duquel les mandataires concernés ont la possibilité d'être entendus.

Article 27

Une fois actée la démission ou la révocation d'un mandataire externe, ce dernier cesse d'exercer son mandat immédiatement. Le remplaçant est élu immédiatement. Le remplacement est opéré suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 21 à 23 du présent règlement. Les mêmes dispositions valent pour les délégations.

SECTION 3 – DROITS ET DEVOIRS DES MANDATAIRES EXTERNES

Article 28

Le mandataire externe exerce sa fonction au nom de l'Assemblée générale et dans le respect des décisions de celle-ci.

Article 29

Le mandataire externe est tenu de défendre les positions de l'Assemblée générale

Article 30

Le mandataire externe soumis à une question non tranchée par l'Assemblée générale dans l'exercice de son mandat veillera à intervenir avec réserve, en accord avec l'intérêt général

SECTION 4 – FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS

Article 31

Chaque délégation désigne en son sein un responsable de délégation, qui n'a d'autres fonctions que celles définies par le présent règlement

Article 32

Une délégation agit solidairement dans l'instance où elle siège. À cette fin, le responsable de délégation convoque des réunions préparatoires visant à rechercher le consensus sur l'attitude à adopter afin de défendre au mieux les positions de l'Assemblée générale.

Article 33

À défaut de consensus au sein d'une délégation siégeant aux organes visés par les articles 16 à 20 du décret participation, le responsable de délégation en informe le Directeur de l'Assemblée générale qui demandera l'arbitrage de l'Assemblée générale

Si les délais ne permettent pas la consultation de l'Assemblée générale, le Directeur peut inviter les mandataires concernés à justifier leurs divergences lors de la prochaine séance de l'Assemblée générale

Article 34

Le responsable de délégation transmet au Conseil d'administration et au bureau de l'Assemblée générale un procès-verbal dressé lors de chaque réunion de l'instance dans lequel il siège. Si un tel document est inexistant ou soumis à la confidentialité, il transmet à défaut un compte rendu suffisamment détaillé dans les 15 jours suivants celle-ci. Il établit également un rapport final au terme de son mandat, qu'il transmet pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 35

Le Rédacteur compile les rapports des différentes délégations pour conservation dans un registre ad hoc.

TITRE III – DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 – FRÉQUENCE, DATE ET LIEU DES SÉANCES

Article 36

L'Assemblée générale se réunit au moins trois fois par an, sur proposition du bureau de l'Assemblée générale ou d'un cinquième des membres de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunit dans les locaux qui sont mis à sa disposition en vertu du décret participation, ou dans tout autre local de l'Université de Liège.

Article 37

Une plateforme électronique peut être considérée comme un lieu de réunion valable si le bureau de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ou un cinquième des membres de l'Assemblée générale en expriment la demande. Les modalités doivent être communiquées lors de la convocation dans les délais définis à l'article 27 des statuts de l'association.

CHAPITRE 2 — CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 38

L'Assemblée générale délibère sur les points mentionnés à l'ordre du jour en vertu de l'article 27 des statuts de l'association.

CHAPITRE 3 — PRÉSENCES ET PROCURATIONS

Article 39

Les membres sont tenus d'assister aux réunions de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, le membre peut se faire représenter par un autre membre, en lui donnant procuration écrite et signée ou s'en excuser auprès du Rédacteur avant la séance par courriel ou par envoi postal à l'ensemble du bureau de l'Assemblée générale.

Article 40

Le membre n'assistant pas à la séance sans s'être excusé et n'étant pas représenté est déclaré absent.

Article 41

Dès leur arrivée en séance, les membres sont tenus de signaler leur présence, ainsi que les éventuelles procurations dont ils disposent. Les membres qui quittent la séance avant sa clôture se signalent également

CHAPITRE 4 — LA COOPTATION

Article 42

Lorsque le Directeur de l'Assemblée générale constate qu'il est impossible d'avoir le nombre de membres de l'Assemblée générale prévu par règlement électoral, il lance la procédure de cooptation pour combler le déficit de membres.

L'Assemblée générale élira les nouveaux membres à la majorité des voix présentes et représentées. Le vote se fera à bulletin secret. S'il n'y a pas assez d'élus pour remplir le cadre, la procédure est relancée à la réunion de l'Assemblée générale suivante jusqu'à ce que le nombre de membres corresponde au nombre prévu dans le règlement électoral.

Le nouveau membre devient membre effectif du Conseil des Étudiants immédiatement.

Article 43

Le membre exclu ou démissionnaire peut être remplacé par un suppléant, selon les dispositions prévues dans le règlement électoral.

CHAPITRE 5 — TENUE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 44

Les séances se tiennent au lieu, à la date et à l'heure prévue dans la convocation. Si la séance ne peut se tenir à la date prévue, elle est annulée et doit être convoquée à nouveau. Si la séance ne peut se tenir au lieu prévu, Le Directeur de l'Assemblée générale prend les dispositions nécessaires pour trouver un autre local et en informe les membres au plus vite.

Article 45

Le Conseil fait la publicité de ses séances au travers de ses canaux informationnels dont son site web et les réseaux sociaux. Le directeur de l'assemblée générale contacte les membres du Conseil ne déclarant pas leur présence afin de leur rappeler l'événement ou l'émission de procurations

Article 46

La séance est tenue par le Directeur de l'Assemblée générale. Celui-ci ouvre la séance dès que le quorum de présence est atteint. L'Assemblée générale procède à l'approbation de l'ordre du jour et du procès-verbal de la séance précédente. Le Directeur de l'Assemblée générale propose ensuite de démissionner les membres « déclarés absents » et non excusés lors de trois séances consécutives. Le Conseil acte les démissions et suppléances éventuelles. La présidence ou, le cas échéant, la coprésidence du Conseil d'administration expose ensuite les éléments les plus importants issus des travaux du Conseil d'administration. Les responsables de délégation exposent ensuite le travail mené dans les délégations. Le cas échéant, les rapporteurs des groupes de travail exposent le travail menés dans leurs groupes respectifs. Sont enfin abordés les points prévus à l'ordre du jour, dans l'ordre prévu par celui-ci.

Article 47

Les membres s'abstiennent de porter préjudice à l'association ainsi qu'à son Conseil d'administration durant et en dehors des séances. En outre, dans toutes les instances internes et externes de l'association, les membres doivent être polis et respectueux, et ne tiendront pas de propos racistes, choquants, dégradants, contraires à la loi ou aux bonnes mœurs. Durant les débats, les membres respectent le temps de parole de chacun et la liberté d'expression et garantissent une ambiance favorable au travail.

Article 48

Le Bureau de l'Assemblée générale tempère les débats. Il répartit équitablement la parole entre les membres qui la demandent ; limite la durée de chaque intervention ; interrompt les interventions hors sujet ou redondantes ; clôture le débat lorsque chacun a eu l'occasion de s'exprimer.

Article 49

Le Bureau de l'Assemblée générale rappelle à l'ordre les personnes ne respectant pas l'article 47 du présent règlement. Si, après deux rappels, le concerné ne réforme pas son comportement, le bureau peut décider de son exclusion complète de la séance jusqu'à son terme. Les membres exclus le temps d'une séance émettent une procuration écrite et signée et sont convoqués lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Article 50

Le Bureau de l'Assemblée générale rappelle à l'ordre les membres effectifs enfreignant délibérément la loi, les statuts de la Fédération des étudiants de l'Université de Liège ASBL ou le présent règlement d'ordre intérieur. Si, après deux rappels, le concerné ne réforme pas son comportement et/ou ses actions, le bureau de l'Assemblée générale demande au Conseil d'administration de suspendre le concerné en vertu de l'article 12 alinéa 4 des statuts de la Fédération des étudiants de l'Université de Liège ASBL.

CHAPITRE 6 – LES VOTES

Article 51

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent dans la recherche du consensus. Si cela s'avère impossible, il est procédé à un vote, pour lequel chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Article 52

Avant de procéder au vote délibératif, tant pour les scrutins publics que secrets, le Bureau de l'Assemblée générale invite tour à tour les invités à la réunion à user de leur voix consultative en se positionnant oralement. Ces derniers sont autorisés à décliner l'invitation.

Article 53

Dans le cas où les délibérations suivant un point de l'ordre du jour ne concernant pas de personnes physiques et ne soulèvent pas d'opposition franche, le Bureau de l'Assemblée générale propose oralement l'approbation par consensus. Si une personne au moins marque son opposition, il est procédé à un vote. Si personne ne se manifeste, la décision est réputée acceptée « par consensus ».

Article 54

Le vote porte sur une proposition explicitée par le Bureau de l'Assemblée générale en séance ou sur un texte (note, règlement...) envoyé aux membres de l'Assemblée générale au minimum sept jours francs avant la séance. Des amendements peuvent être déposés jusqu'à la veille du vote.

Article 55

L'Assemblée générale se prononce sur la proposition selon des modalités de réponses définies par le Bureau de l'Assemblée générale avant le vote. En règle générale, ces modalités sont l'approbation de la proposition (« oui »), le rejet de la proposition (« non ») ou l'abstention. L'abstention est considérée comme un vote valable mais non exprimé.

Article 56

Dans le cadre d'un vote en ligne, les modalités devant être considérées sont exclusivement « oui », « non », « report » (si assemblée générale en ligne), et l'abstention.

Article 57

Avant le vote, le bureau de l'assemblée générale compte le nombre de membres présents et représentés au moment du vote et vérifie que le quorum est toujours atteint.

Article 58

Le vote s'effectue à main levée. Le Bureau de l'Assemblée générale procède au comptage des votes pour chaque modalité, la voix du membre n'ayant exprimé aucun vote étant comptée comme abstention. Le Bureau de l'Assemblée générale proclame le résultat.

Article 59

Si le Conseil d'administration estime que l'urgence empêche de proposer un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, le Bureau de l'Assemblée générale procède à l'organisation d'un vote en ligne, par échange de courriels ou au moyen d'une plateforme numérique. Le Bureau de l'Assemblée générale annonce la tenue et les modalités de vote, et proclame les résultats par courriel. Si le quorum de votants n'est pas atteint au terme de l'échéance définie au préalable par la présidence ou, le cas échéant, la coprésidence, le point est reporté à la prochaine réunion du Conseil aux dépens du Conseil d'administration.

Article 60

Sur les questions de personnes ou à la demande d'un membre au moins, il est recouru au vote à bulletin secret. Ce dernier peut être réalisé au moyen de bulletins de vote ou d'une plateforme numérique. Le dépouillement est placé sous la responsabilité du Bureau de l'Assemblée générale. Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 61

Une proposition est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité absolue des voix exprimées. Si aucune proposition ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un second tour est organisé entre les deux propositions les plus plébiscitées. En cas d'égalité, la voix des Directeur et Directeur adjoint de l'Assemblée générale est prépondérante. Si ce dernier critère s'avère insuffisant, la voix du Rédacteur, ou à défaut de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante. Une même proposition ne peut être soumise deux fois au vote lors d'une même séance.

Article 62

Dans le cadre d'un vote en ligne, si la modalité « report » obtient la majorité absolue des voix exprimées ou si aucune modalité n'obtient la majorité des voix exprimées, le point est reporté à la prochaine réunion du Conseil aux dépens de l'organe d'administration

CHAPITRE 7 — PROCÈS-VERBAL

Article 63

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance de l'Assemblée générale. Celui-ci reprend :

- Les noms et prénoms des membres présents, représentés, excusés et absents.
- Les heures de début et de fin de séance.
- Les heures d'arrivée des membres arrivés en cours de séance ainsi que les heures de départ des membres partis en cours de séance.
- Les modifications éventuelles de l'ordre du jour.
- Nominativement, les interventions des membres lors des débats.

- Les résultats des votes, précisant le nombre de membres présents et représentés au moment du vote ainsi que le détail des voix.
- En annexe, les documents appuyant les points à l'ordre du jour, qu'ils aient été envoyés avant la séance ou distribués pendant celle-ci.
- Les suites réservées à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

Article 64

Les procès-verbaux sont envoyés en même temps que la convocation à la séance suivante, et sont soumis à l'approbation des membres en début de séance.

Article 65

Après leur approbation, les procès-verbaux sont signés par le Rédacteur et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Article 66

Les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que les rapports des groupes de travail, sont accessibles pour lecture à tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université de Liège. La consultation intervient sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, et sans déplacement des documents. Les étudiants sont tenus de préciser dans leur demande les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration propose une consultation des documents endéans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

CHAPITRE 8 — CONTRADICTOIRE

Article 67

Une fois par année académique, l'Assemblée générale procède au choix de son affiliation ou non à un organisme de représentation communautaire, lors d'une séance appelée la contradictoire. La convocation doit comporter ce point à l'ordre du jour.

Article 68

A ce titre, le Bureau de l'Assemblée générale convie des représentants de chaque organisme à présenter leur organisation durant la contradictoire. En outre, il convie au minimum un contradicteur qui présentera les arguments en faveur de l'indépendance.

Article 69

Les modalités de vote sont l'affiliation respective à chaque organisme et l'indépendance. L'Assemblée générale est réputée affiliée à l'organisme ayant remporté le plus de voix exprimées. Si la majorité des voix porte sur l'indépendance, l'Assemblée générale est réputée n'être affiliée à aucune des organisations représentatives au niveau communautaire.

Article 70

Le Conseil des étudiants ne peut valablement délibérer sur l'affiliation ou non à un organisme de représentation communautaire que s'il réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

TITRE IV – DE LA REPRÉSENTATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 71

Sans préjudice aux dispositions légales en vigueur et au présent règlement, l'Assemblée générale peut confier sa représentation et la gestion de ses ressources financières, humaines et immobilières à une association sans but lucratif telle que définie par le Code des sociétés et des associations, à condition que celle-ci :

- Partage les missions de l'Assemblée générale définies dans le décret participation du 21 septembre 2012 et l'établisse dans ses statuts.
- Admette exclusivement les membres de l'Assemblée générale de l'Université de Liège comme membres effectifs.
- Soit administrée exclusivement par des membres de l'Assemblée générale.
- Soumette à l'approbation de l'Assemblée générale son budget et ses comptes annuels.
- Fasse un rapport régulier de son activité et de la gestion des ressources qui lui sont confiées à l'Assemblée générale.

Article 72

L'Assemblée générale statue sur le mandat visé à l'article précédent par un vote à la majorité des deux tiers. Ce mandat est d'une durée illimitée. L'Assemblée générale peut mettre fin à ce mandat par un vote à la majorité des quatre cinquièmes lors de la première séance suivant son renouvellement annuel.

TITRE V – DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL

Article 73

Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde réunion du Conseil des Étudiants est convoquée au moins quinze jours après la première. Cette réunion pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.